



PRÉFET DE L'OISE

GSSA

15 FEV. 2011

Arrêté délivré à la société Ramery Travaux Publics pour l'exploitation d'une installation d'enrobage à procédé «chaud continu» sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (Oise)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive n°2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié, pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et

fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état» ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEP)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836 C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la demande présentée le 13 février 2009 par la société Ramery Travaux Publics, dont le siège social est situé au 740, rue du Bac à Erquinghem-Lys (59), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations d'enrobage à procédé «chaud continu» au Lieu-dit «Le Marais Potier» rue de la gare à Longueil-Sainte-Marie (Oise) ;

Vu le dossier et ses compléments déposés à l'appui de cette demande ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu la décision en date du 09 mars 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 08 juin 2010 au 09 juillet 2010 inclus ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis en date du 24 juillet 2010 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées le 22 novembre 2010 par courriel ;

Vu les observations présentées par l'exploitant le 24 novembre 2010 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2010 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de Picardie ;

Vu l'avis du 17 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire en date du 14 janvier 2011 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courrier électronique en date du 28 janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des performances des meilleures techniques disponibles (MTD) et de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le mode de fonctionnement décrit dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur notamment, pour la récupération des émissions de la cuve de stockage de bitume et la réduction des émissions de composés organiques volatils par la mise en place de technique d'enrobage «basse énergie» ou d'une autre technique équivalente ou plus performante ;

Considérant que, d'une part, le pétitionnaire a signé une convention «Prêt de matériel» avec la société Lafarge Granulats Seine Nord pour l'utilisation des sanitaires et que, d'autre part, l'alimentation en eau potable de son site sera assurée par un apport extérieur en eau potable (fontaines d'eau,...) ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m² des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du ministère chargé de l'environnement ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil-Sainte-Marie, autorisent les activités exercées par la société Ramery Travaux Publics ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, la société Ramery Travaux Publics dont les installations sont situées rue de la gare, lieudit « Le Marais Potier » à Longueil-Sainte-Marie (60126), et le siège social au 740, rue du Bac à Erquinghem-Lys (59193) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (Oise) les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Longueil-Sainte-Marie et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 février 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT


Destinataires

Monsieur le directeur de la société Ramery Travaux Publics

Monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

**Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie**

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

ANNEXE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
<u>CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	2
<u>CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	4
<u>CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	4
<u>CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL</u>	6
<u>CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	6
<u>CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	7
TITRE 2 – EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS	8
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	8
<u>CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	9
<u>CHAPITRE 2.3 ESTHÉTIQUE</u>	9
<u>CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES INOPINES</u>	9
<u>CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS – INCIDENTS</u>	9
<u>CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	10
<u>CHAPITRE 2.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ</u>	10
<u>CHAPITRE 2.8 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	11
<u>CHAPITRE 2.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	13
<u>CHAPITRE 2.10 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>	16
<u>CHAPITRE 2.11 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</u>	18
<u>CHAPITRE 2.12 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</u>	19
<u>CHAPITRE 2.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre</u>	19
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	21
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	21
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES</u>	22
<u>CHAPITRE 3.3 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION</u>	24
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	25
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	25
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	25
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	26
<u>CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX</u>	28
TITRE 5 – DÉCHETS	31
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	31
<u>CHAPITRE 5.2 NATURE ET SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS</u>	32
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	33
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	33
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	33
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</u>	34
TITRE 7 – PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES	35
<u>CHAPITRE 7.1 EXPLOITATION</u>	35
<u>CHAPITRE 7.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR</u>	35
<u>CHAPITRE 7.3 DÉPÔTS DE BITUME, D'ÉMULSION ET DE FIOUL LOURD OU DE FIOUL DOMESTIQUE</u>	36
<u>CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS MINIMALES POUR RÉDUIRE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES</u>	37
TITRE 8 – ECHEANCES	38

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU.....2011
DELIVRE A LA SOCIÉTÉ RAMERY TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS D'ENROBAGE A PROCEDE « CHAUD CONTINU » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGUEIL SAINTE MARIE (60126)

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	1 poste d'enrobage selon le procédé continu à chaud. Capacité nominale de 110 t/h soit au plus 1000 t/jour. Le brûleur équipant le tambour sécheur de cailloux présente une puissance thermique entrante de 9 MW. Alimentation au fuel lourd TBTS (Très Basse Teneur en Soufre : 1%).	A
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b). supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 installation de distribution de fuel domestique d'une capacité de <u>5 m³/h</u> pour l'alimentation des groupes électrogènes et de la chargeuse.	DC
1520-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1 cuve de stockage de bitume d'une capacité maximale de 104 tonnes (80 m ³) chauffée à 160 °C. 1 cuve de stockage d'émulsion aqueuse de bitume d'une capacité maximale de 50 tonnes (50 m ³) chauffée à 60 °C. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : <u>154 tonnes</u> .	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Le tambour sécheur utilisé sur l'installation présente une puissance installée de <u>45 kW</u> .	D

2517-2	Station de transit de produits minéraux... autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	1 aire de stockage de matériaux calcaires et porphyres. Quantité maximale stockée : <u>30 000 m³</u> .	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	1 installation de chauffage utilisant une huile portée à une température inférieure à son point-éclair et dont le volume contenu dans le circuit est de <u>1350 litres</u> . <u>Point-éclair : 216 °C</u> <u>Température de chauffe : 200 °C</u>	D
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	1 cuve aérienne de fuel lourd TBTS associé aux phrases de risque R52/53 dont la FDS indique une concentration de 100% dans la préparation (CAS 68476-33-5). Quantité totale maximale dans la cuve : 35 m ³ soit : <u>35 tonnes</u>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ .	1 cuve aérienne de fuel lourd TBTS de 35 m ³ . 1 cuve aérienne de fuel domestique de 3 m ³ . Quantité totale stockée de liquides inflammables : $35/15 + 3/5 = \underline{2,9 m^3}$.	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés..., la capacité de stockage étant : Inférieure à 5 000 m ³ .	1 station de transit comprenant 2 aires de stockage dont : - 1 aire de sable fillérisé : 4 000 m ³ ; - 1 aire de fillers : 45 m ³ . La capacité de stockage totale est de : <u>4045 m³</u> .	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse... La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	1 brûleur destiné à réchauffer la cuve de bitume. Puissance thermique entrante : 0,47 MW ; alimentation au fuel domestique. 2 groupes électrogènes de 0,42 MW et 0,11 MW ; alimentation au fuel domestique. Puissance thermique maximale de l'installation : <u>1 MW</u> .	NC
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	1 compresseur d'air de <u>10 kW</u> de puissance absorbée.	NC

(*) A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

ARTICLE 1.1.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP) DUE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 TITRE 1 – LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies – I – 8 – a et septies 8 – a du code des douanes.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS sont situées au Lieu-dit « Le Marais Potier » dans la commune de Longueil-Sainte-Marie en zone UI dans les documents d'urbanisme sur un terrain d'une superficie d'environ 12120 m². Elles occupent les parcelles cadastrales F 900 et F 901.

L'établissement, accessible par la D 200, est implanté dans la partie sud de la commune de Longueil-Sainte-Marie à l'intérieur d'une zone mixte de marais et de bois (Bois de la Mineuse).

ARTICLE 1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent arrêté préfectoral s'applique à l'ensemble des installations et locaux présents sur le site de la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation des sols. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces éléments permettront d'actualiser les documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ils porteront notamment sur :

- les modifications substantielles susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations ;
- les projets de modifications des installations.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT DU SITE

Tout transfert sur un autre emplacement du site des installations visées sous le chapitre 1.1 doit faire l'objet d'une information préalable au Préfet qui pourra demander une réactualisation de l'étude de dangers et/ou de l'étude d'impact.

ARTICLE 1.3.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE SITE

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous le chapitre 1.1 nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.3.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.7. CESSATION D'ACTIVITÉ TOTALE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique par ailleurs les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.8. CESSATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

En cas de mise à l'arrêt d'une ou de plusieurs installations au niveau du site, l'exploitant notifie au préfet la date de ces arrêts 3 mois au moins avant ceux-ci. La notification indique par ailleurs les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité des équipements et des locaux abritant les installations arrêtées. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour des installations (équipements, locaux,...) ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à ces installations ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des équipements et des installations sur l'environnement.

L'exploitant doit placer les installations dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
21/03/07	Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
05/01/09	Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2 ^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement
07/05/07	Circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances
28/07/05	Circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
04/02/02	Circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 2 – EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement...

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les bâtiments, les locaux techniques et au niveau des installations d'exploitation.

L'exploitant établit une liste de produits dangereux suivant les fiches de données sécurité des produits présents sur le site. Un protocole sécurité est signé avec les fournisseurs de produits dangereux de l'établissement. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

Le personnel habilité à intervenir à l'occasion d'incidents ou d'accidents suit une formation sur la « Sécurité Incendie » et sur le maniement des équipements d'intervention. Des séances de remise à niveau sont organisées tous les ans.

Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 6h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 6h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00. Les samedis, dimanches et jours fériés, le site est fermé.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation, constitués d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place si nécessaire.

CHAPITRE 2.3 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS – INCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement.

A cet effet l'exploitant prête une attention toute particulière à développer et justifier les points repris ci-après dans son rapport :

- les circonstances et causes du sinistre (phénomènes physico-chimiques, défaillances techniques et humaines,...) ;
- la description détaillée du déroulement du sinistre et des interventions au cours de l'accident ;
- l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles ;
- les effets sur les personnes et l'environnement (nature des polluants émis durant l'événement et quantification des rejets, évaluation de la dispersion et de l'impact des rejets, quantification des émissions de polluants dans les eaux utilisées pour l'intervention) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;
- un descriptif détaillé des moyens, méthodes et procédures renforcés qui seront mis en œuvre en vue d'assurer et de garantir en permanence la sécurité des installations, de leur utilisation et le maintien de leur conformité réglementaire ;
- un planning de mise en place des mesures telles que mentionnées ci-dessus.

A minima l'exploitant :

- vérifie que les divers équipements de l'installation n'ont pas été affectés par le sinistre et l'intervention afférente ;
- met à jour l'analyse de risques spécifique aux installations atteintes ;
- met effectivement en œuvre les mesures qui auront été définies dans le rapport d'accident et par l'analyse du sinistre ;
- le cas échéant, met à jour les procédures de conduite des équipements des unités atteintes.

Les documents attestant de l'ensemble des vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'exploitation initial et ses divers compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, rapports, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, rapports, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.7 HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.8 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.8.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 2.8.2. CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à minima par une clôture métallique de 2 m de hauteur minimum.

Les points d'entrée au site ainsi que les portes des bâtiments sont fermées à clef en dehors des périodes d'ouverture. L'exploitant met en place des dispositions afin que le site soit accessible en permanence aux services de secours en cas de sinistre. Ces dispositions sont mentionnées dans le plan d'intervention établi par l'exploitant.

ARTICLE 2.8.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité assure la surveillance des installations et puisse être alertée et intervenir ou faire intervenir une personne ou un organisme compétent en la matière rapidement sur les lieux à tout moment en cas de besoin.

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes devront pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

ARTICLE 2.8.4. SECURITE DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Les locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Si le cas se présente, des détecteurs d'atmosphère explosive sont mis en place avec deux seuils d'alarme. Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, de vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive. Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations. Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flamme de degré une ½ heure à fermeture automatique et de type anti-panique.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celui-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 2.8.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

L'évacuation des fumées se fait notamment au travers d'ouvrants à ouverture manuelle ou automatique de surface totale minimale représentant 1 % de la surface totale de la couverture des bâtiments et locaux. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Ces systèmes sont vérifiés tous les ans. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX

Les installations ainsi que les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu,...).

ARTICLE 2.8.8. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté les lieux où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre notamment : information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc. ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.).

ARTICLE 2.8.9. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.9.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits de façon très lisible.

ARTICLE 2.9.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité des bacs de rétention associés est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel système d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception du dispositif de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont éliminées en tant que déchets dans des filières spécialisées.

Compte tenu de la proximité de la zone des marais et de l'affleurement éventuel de la nappe souterraine engendrant ainsi des phénomènes de remontée de nappes contiguës aux inondations, les stockages de matières premières ou de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être surélevés durant les épisodes de pluviométrie importante afin d'éviter une pollution accidentelle.

ARTICLE 2.9.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.9.5. STOCKAGE DES FUTS ET CONTENANTS USAGES

Les fûts et contenants récupérés seront stockés en des endroits fermés dans la mesure du possible. Le stockage s'effectuera sur une aire étanche et toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter la perception visuelle de ce stockage et pour récupérer les éventuelles égouttures (sable, sciure,...).

ARTICLE 2.9.6. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

S'il y a lieu le stockage de liquides inflammables ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 2.9.7. CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes. Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08-100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 2.9.8. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.9.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 2.9.10. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.10 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.10.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et régulièrement actualisé notamment en cas de modifications intervenant au niveau des installations.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. Par ailleurs, l'exploitant devra :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- tenir à disposition les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux ;
- veiller à ce que le bassin de réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ soit située hors des flux thermiques résultant des modélisations effectuées dans l'étude de dangers du dossier de l'exploitant ;
- aménager le bassin de réserve d'eau d'extinction incendie pour permettre aux services de secours d'intervenir notamment par la mise en place d'équipements adéquats (raccords normalisés, pompes,...) et par la stabilisation de l'aire de pompage.

ARTICLE 2.10.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre. Ces équipements seront contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de protection du site contre le risque incendie et ses conséquences sont à minima :

- extincteurs portatifs adaptés à la nature du risque ;
- pelles et stock de sable ;
- réserve d'eaux d'extinction d'incendie de 120 m³.

L'établissement dispose, par ailleurs, d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles. Cependant des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- le plan des installations avec indication :
 - * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - * des mesures de protection mises en place ;
 - * des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel intérimaire ou saisonnier est formé au respect et à l'application des consignes de sécurité.

ARTICLE 2.10.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

ARTICLE 2.10.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services de secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 2.10.6. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'intervention.

ARTICLE 2.10.7. SYSTEME D'ALERTE INTERNE – PLAN D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Lors d'un incident ou d'un accident, les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) sont déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant réalise dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'intervention intégrant l'ensemble des installations et locaux du site en collaboration avec le centre de secours de Compiègne et le soumet au DDSIS pour approbation. Un exemplaire est transmis aux services de secours.

Le plan d'intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment à l'occasion de chaque modification notable. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel sera réalisé à l'extérieur par des lampes sous verre ou, à l'intérieur, par des lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les lampes suspendues au bout des fils conducteurs seront proscrites ainsi que les lampes dites baladeuses, sauf si ces dernières sont conformes à la norme NF-C-61-710.

Les appareils d'éclairage fixes susceptibles d'être détériorés en cours d'exploitation devront être protégés contre les chocs. Ils devront être suffisamment éloignés des produits sensibles à la chaleur pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

CHAPITRE 2.12 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé ou une personne justifiant de sa compétence, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les non-conformités détectées sur les installations électriques susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident font l'objet d'une réparation immédiate.

De façon générale toutes les non-conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 2.13.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.13.2. ANALYSE DU RISQUE Foudre ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

Dans les trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une analyse du risque foudre (ARF) portant sur l'ensemble des bâtiments du site devra être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard six (6) mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six (6) mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si des situations de production sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses ; les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités avant rejet, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des conduits ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...) à l'exception des atténuateurs de son.

La partie terminale des conduits peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans les conduits.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES ÉMISSIONS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement potentiel des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Lorsque les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses susceptibles d'affecter l'atmosphère de travail et l'environnement, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions diffuses dans les locaux occupés ou fréquentés par le personnel de l'établissement.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions de poussières sont dans la mesure du possible soit prévenues par capotage, dépression, confinement, humidification ou dispositif d'abattage, soit captées à la source ou en partie basse des bâtiments et canalisées vers un dispositif de dépoussiérage.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions diffuses et envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion devront être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique générée et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.5.1. – Rejets canalisés

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à limiter les rejets émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparat incompatibles sont séparés afin d'éviter leur mélange.

Les différents types de rejets issus des installations sont caractérisés par les caractéristiques minimales synthétisées dans le tableau ci-dessous.

A priori, abrogé par l'AN du 7 Février 2002.

Cheminée	Puissance (kW)	Hauteur minimale (m)	Diamètre débouché			
Poste enrobage : cheminée 1	9 000	13	0,79			
Chaudière : cheminée 2	470	3,5	0,20			
Groupe 1 : cheminée 3	420	3,95	0,20	920	8,5	170 °C
Groupe 2 : cheminée 4	110	1,2	0,08	240	13,3	170 °C

Les effluents ainsi aspirés seront épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux valeurs limites (VLE) fixées ci-après avant toute dilution.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (mg/Nm³).

Installations	Cheminée	Composés	Débit (Nm ³ /h)	Valeurs trouvées	
				Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poste d'enrobage	Cheminée 1	SO ₂	27 183	75	8
		NOx		200	13,6
		Poussières		50	1,3
		COV-NM		110	3
		Acénaphthène		1,4	0,04
		Naphtalène		1,2	0,03
		CO		100	3

Article 3.2.5.2. – Rejets diffus

Les rejets diffus de solvants organiques (VLEd) ne devront pas être supérieurs à 10 % de la quantité annuelle totale de produits utilisés sur le site.

ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le bon traitement des effluents atmosphériques. Un contrôle des performances effectives des systèmes de surveillance est réalisé tous les ans.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs agréés. Les résultats reçus par l'exploitant sont transmis dans la quinzaine à l'inspection des installations classées. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.7. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives réalisées par l'organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

CHAPITRE 3.3 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Les mesures de surveillance prescrites aux articles précédents sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Les frais inhérents à cette surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Si les résultats des analyses mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs réglementaires définies dans les guides édités par le ministère chargé de l'environnement et qu'ils sont susceptibles d'affecter la santé et la salubrité publique, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet de l'Oise. L'exploitant détermine les causes possibles de cette pollution, examine les risques qui en résultent et, le cas échéant, propose au Préfet de l'Oise les mesures appropriées.

Un bilan complet des mesures et analyses réalisées durant l'année N dans le cadre de la surveillance des rejets, leur impact sur l'environnement et la santé, est transmis avant le 15 février de l'année N+1 au Préfet de l'Oise, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé. Ces résultats seront interprétés et commentés par l'exploitant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau n'est pas utilisée dans le process. Elle est destinée à des usages annexes tels que le nettoyage des équipements...

L'eau utilisée dans l'établissement provient des bâches de récupération des eaux météoriques installées sur le site et d'un forage privé appartenant à la société Lafarge Granulats Seine Nord avec lequel l'exploitant a signé une convention de « Prêt de matériel ».

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES POINTS D'APPROVISIONNEMENT

L'alimentation en eau du site et des différentes installations de production est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés via des réseaux de collecte séparatifs. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification substantielle et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau du site ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. MILIEU RECEPTEUR (BASSIN D'INFILTRATION)

Les eaux pluviales récupérées au niveau des zones imperméabilisées par un réseau spécifique sont infiltrées au niveau du bassin d'infiltration situé sur le site après passage par un ou des déboueurs / séparateurs d'hydrocarbures.

Le bassin d'infiltration doit pouvoir infiltrer en quelques heures (12h) un volume équivalent à l'orage décennal de durée 2h (12 m³ environ pour une surface de 512 m²).

L'exploitant devra mettre en place des consignes d'exploitation spécifiant que la vanne du bassin de rétention des eaux pluviales doit être en position fermée. Cette vanne ne sera ouverte que pour évacuer les eaux pluviales accumulées dans le bassin de rétention vers le bassin d'infiltration.

Par ailleurs, le sable constituant le fond du bassin d'infiltration devra être remplacé chaque année sur une épaisseur de 10 cm.

Une surverse au bassin d'infiltration devra être mise en place avant la mise en service des installations pour permettre d'évacuer le surplus d'eaux pluviales à infiltrer.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer (séparer) les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 4.3.2. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau départemental.

Dans le cadre de la convention « Prêt de matériel » liant la société Ramery Travaux Publics et la société Lafarge Granulats Seine Nord, le personnel peut utiliser les dispositifs d'assainissement non collectif en l'occurrence les sanitaires reliés à la fosse septique de la société Lafarge Granulats Seine Nord. Le fonctionnement de la fosse septique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ce dispositif d'assainissement non collectif doit être contrôlé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 dans les six (6) à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. La fosse septique devra être vidangée au minimum tous les quatre (4) ans.

ARTICLE 4.3.3. EAUX RESIDUAIRES

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Les effluents aqueux listés ci-après constituent notamment les eaux résiduaires :

- les eaux collectées dans les bacs des machines ;
- les rinçages et de lavage des machines ou des bacs des machines ;
- les eaux de lavage des matériels de production ;
- les eaux de refroidissement, de purges...

Les eaux résiduaires sont considérées comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES

Article 4.3.4.1. – Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. – Eaux pluviales souillées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, les voies de circulation, les aires de stationnement et les autres surfaces imperméables, sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

Les eaux pluviales souillées sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur. Tous les points de rejets disposent d'un débourbeurs / séparateur d'hydrocarbure.

Les débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbure doivent être nettoyés tous les 6 mois et après chaque événement pluvieux important.

ARTICLE 4.3.5. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie soit collectée et recueillie dans un bassin de confinement. Si les eaux confinées sont souillées, elles devront être éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 218 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Les besoins en eau pour la défense incendie sont de 120 m³ pour 2 heures.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux pluviales après traitement dans le milieu récepteur.

Ces dispositifs de rejet sont conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs ou être de nature à provoquer une coloration persistante du milieu récepteur et notamment la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les résultats des mesures réglementaires d'autosurveillance du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

La périodicité des contrôles rappelée dans les différents tableaux ci-après, suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine, doit permettre de déterminer le niveau des rejets.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu signalent tout rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.1.1. Valeurs limites d'émission des eaux polluées après leur épuration

Le milieu récepteur pour les eaux pluviales non souillées et les eaux pluviales souillées et traitées est le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales polluées sont traitées dans les débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures du site avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définie ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 5 mg/l.
- Indice phénol 0,3 mg/l ; cyanure 0,1 mg/l ; fluorures 15 mg/l
- MES : la teneur en matières en suspension est inférieure à 35 mg/l ;
- DCO : la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté est inférieure à 125 mg/l ;
- DBO₅ : la demande biologique en oxygène sur effluent non décanté est inférieure à 30 mg/l.

En cas d'impossibilité technique de traitement des rejets d'eaux polluées, celles-ci sont stockées et éliminées en tant que déchets dans des centres agréés.

Article 4.4.1.2. Substances dangereuses

A compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'autosurveillance assurée par l'exploitant sur les eaux pluviales après épuration avant rejet :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Fluoranthène	
Mercure et ses composés	
Acénaphène	
Naphtalène	

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 4.4.1.3. Rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses

L'exploitant doit fournir avant le 1^{er} septembre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses ainsi définie. Ce rapport de synthèse doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses pourront être définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse.

ARTICLE 4.4.2. ACTIONS CORRECTIVES DANS LE CADRE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4.4.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.4.4. REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu signalent tout rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.1.1. Valeurs limites d'émission des eaux polluées après leur épuration

Le milieu récepteur pour les eaux pluviales non souillées et les eaux pluviales souillées et traitées est le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales polluées sont traitées dans les débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures du site avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définie ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 5 mg/l.
- Indice phénol 0,3 mg/l ; cyanure 0,1 mg/l ; fluorures 15 mg/l
- MES : la teneur en matières en suspension est inférieure à 35 mg/l ;
- DCO : la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté est inférieure à 125 mg/l ;
- DBO₅ : la demande biologique en oxygène sur effluent non décanté est inférieure à 30 mg/l.

En cas d'impossibilité technique de traitement des rejets d'eaux polluées, celles-ci sont stockées et éliminées en tant que déchets dans des centres agréés.

Article 4.4.1.2. Substances dangereuses

A compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'autosurveillance assurée par l'exploitant sur les eaux pluviales après épuration avant rejet :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Fluoranthène	
Mercure et ses composés	
Acénaphthène	
Naphtalène	

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 4.4.1.3. Rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses

L'exploitant doit fournir avant le 1^{er} septembre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses ainsi définie. Ce rapport de synthèse doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses pourront être définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse.

ARTICLE 4.4.2. ACTIONS CORRECTIVES DANS LE CADRE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4.4.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.4.4. REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 NATURE ET SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1. ORIGINE ET NATURE DES DÉCHETS

Les déchets produits sur le site sont constitués de déchets industriels spéciaux provenant des activités de production (atelier de traitement thermique, atelier de grenailage) et de maintenance envoyés dans des filières de traitement ou de prétraitement, les déchets industriels banals (activités de production, locaux sociaux, bureaux et maintenance) et les déchets inertes provenant de travaux réalisés sur le site.

ARTICLE 5.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS ET DECLARATION ANNUELLE

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres ou à défaut selon un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur ainsi que le site dédié à la saisie des émissions polluantes GERP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application. L'utilisation de véhicules et engins bruyants la nuit est interdite.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs mentionnées dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet de l'Oise dans le mois suivant la réception de ces résultats par l'exploitant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Par la suite, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq (5) ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit veiller à ce que les niveaux de bruits produits par le fonctionnement des installations ne dépassent pas les niveaux limites de bruit du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures des émissions sonores, effectuées aux frais de l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 6.2.4. LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place un atténuateur de bruit sur le brûleur du tambour sécheur ou un dispositif équivalent afin réduire les émissions sonores du site.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 7.1 EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (centrales d'enrobage et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence sur le site. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activités ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 7.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- S'agissant d'une installation fonctionnant en circuit fermé, un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes.
- Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.
- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale atteinte dans le circuit par le liquide transmetteur de chaleur.

- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur en service sera insuffisant.
- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale atteinte par le fluide transmetteur de chaleur.
- Un deuxième dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. Une consigne de sécurité fixera la conduite à tenir dans le cas où ce dispositif de sûreté serait déclenché.

CHAPITRE 7.3 DÉPÔTS DE BITUME, D'ÉMULSION ET DE FIOUL LOURD OU DE FIOUL DOMESTIQUE

- Les stockages de fioul domestique de la centrale d'enrobage seront situés à une distance minimale de 50 m des limites de propriété de telle sorte que les flux thermiques lors d'un incendie ne sortent des limites de propriété et n'impactent les voies SNCF.
- Tous les dépôts seront situés en plein air et leur accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.
- Tous les dépôts seront sur cuvettes de rétention. Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
- Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé. Ils seront métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et ils devront présenter une résistance aux chocs accidentels.
- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...
- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des réservoirs sont interdites dans la cuvette de rétention.
- Les réservoirs devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.
- Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.
- L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.
- L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS MINIMALES POUR REDUIRE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend les dispositions minimales suivantes ou des dispositions équivalentes afin de réduire l'impact des rejets atmosphériques sur le site :

- livraisons essentiellement en vrac et gestion minimale d'emballages perdus afin de limiter les manipulations et les émissions diffuses associées ;
- recyclage dans le process et sur place des fines de granulats qui sont piégés dans le filtre à manches ;
- les effluents provenant du tambour sécheur enrobeur (poussières d'agrégats) passent par le dépoussiéreur ;
- utilisation de fuel lourd TBTS (1% de soufre) ;
- préchauffage du bitume et du fuel lourd par un circuit fermé de chauffage sans émission vers l'extérieur ;
- température d'enrobage à 140°C soit en dessous de la limite de production des premiers COV ;
- raccordement de l'évent de la cuve de stockage de bitume à un réservoir rempli partiellement d'eau afin de réduire les émissions de COV ;
- arrosage du terre plein en période de temps sec pour réduire les envols de poussières.

TITRE 8 – ECHEANCES

Réf.	Rapports / Etudes / Mesures / Analyses	Date d'échéance
Chapitre 1.3	Modifications et cessation d'activité	Respecter les dispositions (échéances) prévues dans le code de l'environnement
Chapitre 2.4	Transmettre les rapports d'accident – incident	Dans les 15 jours suivants la survenue de l'évènement
Chapitre 2.9	Etablir les consignes de sécurité	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Etablir les consignes générales d'intervention	
Chapitre 2.9	Réaliser un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Compiègne	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 2.11	Vérification des installations électriques	Minimum 1 fois par an
Chapitre 2.12	Analyse du risque foudre (ARF)	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Installation des dispositifs de protection foudre	Dans les 6 mois après l'élaboration de l'ARF
	Vérification complète des dispositifs installés	Dans les 6 mois après l'installation des dispositifs de protection foudre
	Vérification de l'ensemble des dispositifs	Tous les deux ans
Chapitre 3.2	Bilan annuel de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Transmission tous les ans
	Mesures comparatives des rejets atmosphériques	Minimum 1 fois par an
Article 4.2.4	Mise en place d'une surverse au bassin d'infiltration	Avant la mise en service des installations
Article 4.3.2	Faire contrôler la fosse septique par le S.P.A.N.C.	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Vidange de la fosse septique	Au minimum tous les 4 ans
Chapitre 4.4	Autosurveillance des rejets aqueux	Renseigner l'application informatique GIDAF tous les mois
	Substances dangereuses : rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses	Avant le 1 ^{er} septembre 2011
	Mesures comparatives des rejets aqueux	Minimum 1 fois par an
Chapitre 5.2	GEREP	Déclaration annuelle
Chapitre 6.2	Mesure de niveaux sonores	Dans les 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations. Par la suite tous les 5 ans.